Québec

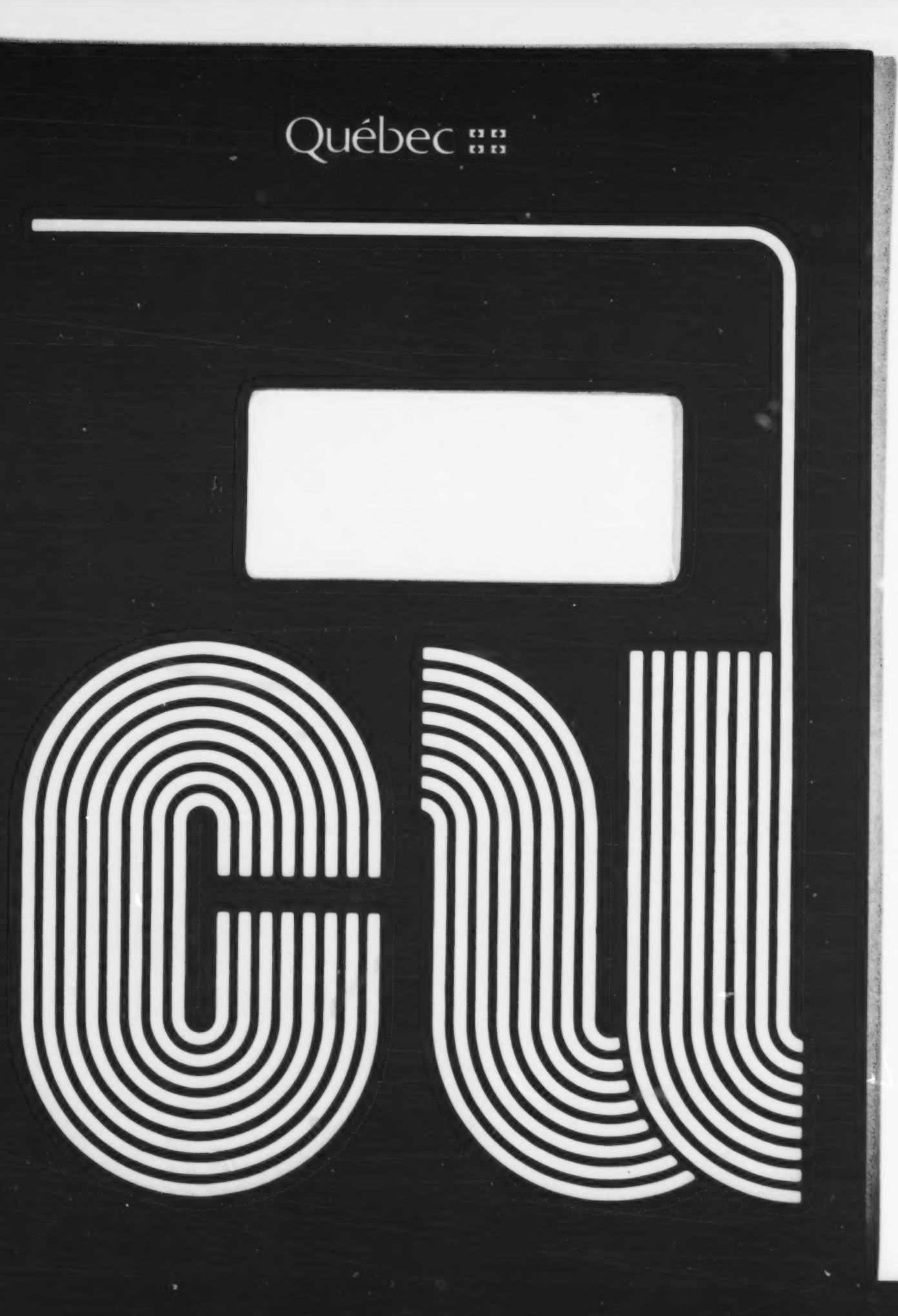

PROJET DE RÈGLEMENT PRÉCISANT LES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS À LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC.

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2310-0101

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no 87.14
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-18781-4

Résumé

Le projet de règlement sur lequel l'Office des professions du Québec (OPQ) a consulté le Conseil des universités viendrait combler un vide juridique en précisant les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (CPEAQ), constituée en 1969.

Le Conseil des universités recommande l'adoption de ce projet de règlement qui entérine une situation de fait prévalant depuis 1976 et qui ne lèse personne puisque les trois diplômes énumérés dans ledit projet de règlement sont les seuls qui remplissent actuellement les exigences de la CPEAQ.

Le Conseil des universités profite de l'occasion pour encourager l'OPQ à approuver le projet de règlement interne sur les formations équivalentes acceptables, que la CPEAQ s'apprête à lui soumettre pour compléter le projet de règlement déjà soumis. Selon le Conseil, en effet, ce projet de règlement interne serait bien dans l'esprit des exigences actuelles de la CPEAQ, qui accordent une place importante à la formation pratique: 2 ans de stage venant compléter une formation universitaire de 1er cycle se composant d'une formation générale en administration et d'une formation de 12 à 18 crédits de cours spécialisés en évaluation.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le projet de règlement en cause consiste en l'ajout d'un article qui déterminerait les diplômes donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (CPEAQ)(1).

2. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT(2)

La reconnaisance légale des évaluateurs agréés au Québec remonte à 1969 avec l'adoption de la Loi constituant la Corporation des évaluateurs agréés. Cette reconnaissance a été confirmée en 1973, lors de l'entrée en vigueur du Code des professions: la profession d'évaluateur agréé (E.A) y a été inscrite parmi les "professions à titre réservé".

De 1969 à 1973 la CPEAQ a intégré dans ses rangs toutes les personnes agréées par les associations nord-américaines d'évaluateurs qui exerçaient au Québec et qui demandaient à devenir membres de cette corporation professionnelle. De 1973 à 1976, la CPEAQ exigeait de ses candidats qu'ils aient suivi avec succès trois cours en évaluation, proposés alors par l'Institut canadien des évaluateurs. Depuis 1976, la CPEAQ exige de ses futurs membres qu'ils aient obtenu l'un des trois diplômes suivants:

Diplôme (de)	Université
- Baccalauréat en administration des affaires (concentration Gestion urbaine et immobilière)	U. Laval
- Baccalauréat en administration des affaires (Affaires immobilières - Évaluation)	UQ (UQAM)
- Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration)	U. McGill

(1) Cette demande d'avis de l'OPQ a été annexée au présent document.

(2) Lorsqu'il a lui-même effectué cet examen, le Comité des programmes a bénéficié de la collaboration active de la CPEAQ qui lui a transmis un certain nombre de documents additionnels, dont le mémoire soumis par elle à l'OPQ en février 1988. De plus, le directeur administratif de la CPEAQ et un évaluateur agréé sont venus rencontrer le Comité en avril 1988.

Le diplôme de l'Université Laval s'obtient après réussite dans le programme de baccalauréat en administration des affaires (concentration "Gestion urbaine et immobilière": 15 crédits) et celui de l'Université McGill après réussite dans le programme de Bachelor of Commerce (concentration "Urban Analysis and Real Estate": 18 crédits). Quant au diplôme de l'UQ (UQAM), il s'obtient par cumul de certificats de 1er cycle en sciences de la gestion, dont le certificat en affaires immobilières (concentration "Évaluation": de 12 à 18 crédits)(1).

Le projet de règlement soumis par l'OPQ énumère ces trois diplômes et se trouve donc à ratifier une situation de fait prévalant depuis 1976. En outre, vérification faite par le Comité des programmes, à l'heure actuelle seuls les programmes de baccalauréat en administration conduisant aux trois diplômes énumérés dans le projet de règlement soumis par l'OPQ contiennent le nombre de crédits spécialisés en évaluation (entre 12 et 18) exigés par la CPEAQ.

Vérification également faite par le Comité des programmes, la CPEAQ est toute disposée, advenant l'éventualité où un autre voire d'autres programme(s) venait(ent) à remplir ses exigences, à soumettre alors à l'OPQ, comme le prévoit d'ailleurs le Code des professions, un nouveau projet de règlement modifié en conséquence.

Le projet de règlement interne que la CPEAQ s'apprête à soumettre à l'OPQ constitue un autre indice de sa volonté d'ouverture. Il s'agit d'un règlement relatif aux équivalences pouvant être accordées pour l'accès à la CPEAQ. Il stipulera que les diplômes de baccalauréat en administration non énumérés dans le projet de règlement soumis à l'OPQ, ainsi que les diplômes de baccalauréat en sciences appliquées, en urbanisme, en agronomie, en économie et en architecture, pourront également donner accès à la CPEAQ, dans la mesure où leurs titulaires auront accumulé le nombre requis de crédits (entre 12 et 18) de cours spécialisés en évaluation. Le projet de règlement précisera la nature de ces cours spécialisés(2).

Dans un premier temps, la CPEAQ avait précisé la politique qu'elle entend suivre en matière d'équivalences de diplômes sous la forme d'un article additionnel dans le projet de règlement soumis à l'OPQ, plutôt que sous celle d'un projet de règlement interne. Cependant l'OPQ lui a demandé le retrait de cet article car, légalement, le ministre responsable de la Loi des professions ne peut statuer que sur des programmes complets; il ne peut pas le faire sur de simples cours.

---

(1) Les deux autres certificats peuvent être, soit deux certificats en administration, soit un certificat en administration et un certificat dans un domaine connexe (urbanisme, économie par ex.).

(2) Selon l'article 94 du Code des professions, ce type de projet de règlement n'a pas à être soumis au Conseil des universités.

Selon le Conseil des universités, le projet de règlement interne élaboré par la CPEAQ s'avère tout à fait conforme à la philosophie actuelle de la préparation à la profession d'évaluateur agréé, qui accorde une place très importante à la formation pratique. Voici les principales composantes de cette formation:

- une formation universitaire de niveau du baccalauréat, se composant d'une formation générale dans un domaine approprié et de quelques cours spécialisés en évaluation;

- un stage de deux ans, comportant, entre autres, la "collaboration active" avec un E.A. durant au moins un an(1).

Dans ces conditions, le Conseil des universités se prononce pour une adoption du projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec. Il profite en outre de l'occasion pour encourager l'Office des professions du Québec à adopter le projet de règlement interne relatif aux équivalences de diplômes, que s'apprête à lui soumettre la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, relativement à un projet de règlement énumérant les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

CONSIDÉRANT que les trois diplômes énumérés dans ledit projet de règlement donnent tous accès à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés depuis 1976;

CONSIDÉRANT que ces trois diplômes sont actuellement les seuls au Québec à satisfaire aux exigences de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

Le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

(d'approuver le projet de règlement sur les diplômes don-
(nant accès à la Corporation professionnelle des évalua-
(teurs agréés du Québec, soumis par l'Office des profes-
(sions du Québec;

---

(1) Le détenteur d'un diplôme reconnu par la CPEAQ est admis par cette corporation à titre d'évaluateur stagiaire. Ce n'est qu'après son stage de deux ans, à l'issue duquel il doit notamment soumettre un rapport d'évaluation (excédant souvent 200 pp.), qu'il a droit au titre d'E.A.

(étant bien entendu que si un autre ou d'autres program-
(me(s) venait(ent) à satisfaire aux exigences de la Cor-
(poration professionnelle des évaluateurs agréés du Qué-
(bec, celle-ci soumettrait alors à l'Office des profes-
(sions du Québec, tel que prévu par le Code des profes-
(sions, un nouveau projet de règlement modifié en consé-
(quence.

CONSIDÉRANT que la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec s'apprête à soumettre à l'Office des professions du Québec un projet de règlement interne précisant les autres diplômes qui, complétés par un certain nombre de cours spécialisés en évaluation - dont le contenu sera aussi précisé dans ledit projet de règlement interne -, pourraient également donner accès à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement interne apparaît conforme à la logique de la formation des évaluateurs agréés: une formation universitaire du niveau du baccalauréat se composant d'une formation générale dans un domaine approprié et de quelques cours spécialisés en évaluation, puis une formation pratique (stage) de deux ans;

le Conseil des universités encourage l'Office des professions du Québec à:

(approuver le projet de règlement interne relatif aux
(équivalences de diplômes que s'apprête à lui soumettre
(la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés
(du Québec.

Cet avis a été adopté lors de la 187e séance du Conseil des universités, tenue le 20 mai 1988.

Office des professions du Québec

ANNEXE

Bureau du président

Québec, le 11 mars 1988

Monsieur Jacques l'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le président,

La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec exprimait récemment sa volonté de voir modifier par le Gouvernement le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Nous avons analysé la modification proposée qui vise à inclure dans ce règlement la liste des diplômes donnant ouverture à un permis d'évaluateur agréé et nous jugeons opportun d'y donner suite.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir acheminer ce projet au Conseil des universités pour consultation, conformément au paragraphe a de l'article 184 du Code des professions, et nous faire part des commentaires de ce dernier.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Thomas J. Mulcair

THOMAS J. MULCAIR

TJM/cg

p.j.

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPECIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986 et 737-87 du 13 mai 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.23 du suivant:

"1.24 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat en Sciences de l'Administration (Gestion Urbaine et Immobilière) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en Administration des Affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM);

c) Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) de l'Université McGill."

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

REGULATION RESPECTING THE DIPLOMAS ISSUED BY DESIGNATED TEACHING ESTABLISHMENTS WHICH GIVE ACCESS TO PERMITS OR SPECIALIST'S CERTIFICATES OF PROFESSIONAL CORPORATIONS (AMENDMENT)

Professionnal Code

(R.S.Q., c. C-26, s. 184, subpar. a)

1. The Regulation respecting the diplomas issued by designated teaching establishments which give access to permits or specialist's certificates of professional corporations, made by Order in Council 1139-83 dated 1 June 1983, in replacement of the revised Regulation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), and amended by the Regulations made by Orders in Council 1592-84 dated 4 July 1984, 2193-84 and 2194-84 dated 3 October 1984, 2755-84 dated 12 December 1984, 672-85 dated 3 April 1985, 268-86 dated 12 March 1986 and 737-87 dated 13 May 1987, is further amended by inserting the following section after section 1.23:

"1.24 The following diplomas awarded by the teaching establishments designated below give access to the permit issued by the Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec:

a) Baccalauréat en Administration des Affaires (Gestion Urbaine et Immobilière) from Université Laval;

b) Baccalauréat en Administration des Affaires (affaires immobilières (évaluation)) from the Université du Québec à Montréal (UQAM);

c) Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) from McGill Université."

2. This Regulation does not affect the rights of persons who, on (insert the date of the coming into force of this Regulation), hold a diploma which gives access to the permit issued by the Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, or who are registered in courses which give access to that diploma.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the Gazette officielle du Québec.